

DECISION N° 00007 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« THÉ FAKYAMTE + Logo » n° 58712**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58712 de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 août 2009 par les Ets ROBERT PINCHOU, représentées par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre N° 4852/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1^{er} septembre 2009, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » n° 58712 ;

Attendu que la marque «THÉ FAKYAMTE + Logo » a été déposée le 31 mars 2008 par Monsieur HOUDOU YOUNOUSSA et enregistrée sous le n° 58712 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, les Ets. ROBERT PINCHOU allèguent qu'ils sont titulaires de la marque « KHAIMA + Vignette » n° 46697 déposée le 19 septembre 2002 dans la classe 30 ;

Qu'étant les premiers à demander l'enregistrement de la marque « KHAIMA + Vignette », la propriété de celle-ci leur revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'ils disposent du droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits qu'elles couvrent, et qu'ils sont aussi en droit d'empêcher l'usage par un tiers de toute marque ressemblant à leur marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, telle que stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque «THÉ FAKYAMTE + Logo » n° 58712 du déposant présente de fortes similitudes visuelles et phonétiques avec sa marque antérieure ; que les deux marques ont quasiment le même graphisme et le risque de confusion est renforcé par le fait qu'elles couvrent toutes les deux les produits de la classe 30 ; que les deux marques ne peuvent pas coexister sans risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que Monsieur HOUDOU YOUNOUSSA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par les Ets. ROBERT PINCHOU; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58712 de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » formulée par les Ets ROBERT PINCHOU est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58712 de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur HOUDOU YOUNOUSSA, titulaire de la marque « THÉ FAKYAMTE + Logo » n° 58712, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**